

---

## PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À L'ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GRÈVE

---

### Préambule :

Depuis la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, de nouvelles règles s'appliquent pour l'exercice du droit de grève de certains agents.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- services de transport public de personnes ;
- services d'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics peuvent être engagées entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins 1 siège dans les instances de dialogue social.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique.

*Vu le Code Général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L. 114-7 à L. 114-10 ;*

*Considérant que la direction de l'administration représentée par la Directrice des ressources humaines, et les représentants du personnel, titulaires et suppléants, siégeant au comité technique commun de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale d'APT, se sont réunis le jeudi 22 septembre 2022 ;*

*Considérant que l'organisation actuelle des services de restauration scolaire et du périscolaire en cas de grève a été formalisée présentée et débattue en réunion de travail ;*

*Considérant l'avis favorable rendu à l'unanimité par le comité technique du 7 octobre 2022 ;*



**Le mardi 29 novembre 2022 à 17 heures, en mairie, il a été conclu le protocole suivant :**

**Entre Madame Véronique ARNAUD-DELOY, Maire - Présidente,**  
Représentant la Ville et le CCAS d'APT

D'une part,

Et

**Les organisations syndicales** qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires :

- > CFDT représenté par Monsieur Emmanuel GUERINET,
- > FAFPT représenté par Monsieur Nasser BENSACI,
- > SAFPT représenté par Madame Chantal SCARINCI,

D'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

### **Article 1 – Les services municipaux concernés**

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- les services d'accueil périscolaire,
- le service de restauration collective et scolaire.

### **Article 2 – L'organisation des services publics en cas de grève**

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, en vue de l'organisation du ou des services publics concernés et de l'information des usagers, il est proposé l'organisation suivante :

#### 2-1. Services d'accueil périscolaire

Les accueils périscolaires s'organisent habituellement comme suit :

- Accueil de loisirs de Bosque et La Colline : mercredi de 7h30 à 18 heures, composé d'un directeur et de 10 animateurs
- Accueil périscolaire Le Jardin et Jean Moulin : lundi, mardi, jeudi, vendredi 16 heures 30 à 19 heures
- Accueil périscolaire Le Paou : lundi, mardi, jeudi, vendredi 16 heures 45 à 19 heures
- Accueil périscolaire La Colline, La Ruche, Les Cordeliers : lundi, mardi, jeudi, vendredi 16 heures 30 à 18 heures

En cas de grève, les agents non-grévistes seront affectés en priorité à la surveillance des enfants. Si le nombre d'agents qualifiés est suffisant, les missions d'animation seront assurées.

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20221206-002944-DE  
Date de réception préfecture : 12/12/2022



Le nombre d'agents indispensables au fonctionnement du service devra respecter les taux réglementaires d'encadrement comme suit :

- Mercredi et périscolaire du soir : 1 pour 18 à partir de 6 ans et 1 pour 14 en dessous de 6 ans
- Période extrascolaire (vacances) : 1 pour 12 à partir de 6 ans et 1 pour 8 en dessous de 6 ans

La réorganisation des plannings des agents non-grévistes préservera leurs horaires habituels dans la mesure du possible.

## 2-2. Service de restauration collective et scolaire

Le service de restauration scolaire s'organise habituellement comme suit :

### **École Giono-Bosco :**

- Garderie de 7h30 à 8h30 : 2 agents
- Restauration scolaire de 8h30 à 15h : 8 agents
- Transport scolaire de 16h15 à 17h15 : 2 agents
- Ménage des classes de 16h30 à 19h : 8 agents

### **École Saint-Exupéry**

- Garderie de 7h30 à 8h30 : 2 agents
- Restauration scolaire de 8h30 à 15h : 5 agents
- Ménage des classes de 16h30 à 19h : 5 agents

### **École La Ruche**

- Encadrement des enfants de 7h30 à 18h : 4 ATSEM
- Restauration scolaire de 8h45 à 15h : 2 agents
- Ménage des classes de 16h30 à 19h : 2 agents

### **École La Colline**

- Encadrement des enfants de 7h30 à 18h : 5 ATSEM
- Restauration scolaire de 8h45 à 15h : 2 agents
- Ménage des classes de 16h30 à 19h : 2 agents

### **École Les Cordeliers**

- Encadrement des enfants de 7h30 à 18h : 5 ATSEM
- Restauration scolaire de 8h45 à 15h : 2 agents
- Ménage des classes de 16h30 à 19h : 2 agents

Les personnels non-grévistes seront chargés en priorité :

- de surveiller les enfants en garderie le matin,
- d'accompagner le transport scolaire,
- de réceptionner les repas livrés, d'installer la salle de restauration, de servir les repas et de surveiller la pause repas,
- d'effectuer le ménage le soir.

En fonction du nombre d'enfants et de personnel gréviste, le repas servi à la cantine sera constitué d'un pique-nique.



Le nombre d'agents indispensables au fonctionnement du service devra respecter les taux réglementaires d'encadrement comme suit :

**École Giono-Bosco :**

- Garderie de 7h30 à 8h30 : 2 agents
- Restauration scolaire de 8h30 à 15h : 6 agents
- Transport scolaire de 16h15 à 17h15 : 2 agents
- Ménage des classes de 16h30 à 19h : 6 agents

**École Saint-Exupéry**

- Garderie de 7h30 à 8h30 : 2 agents
- Restauration scolaire de 8h30 à 15h : 3 agents
- Ménage des classes de 16h30 à 19h : 3 agents

**Écoles La Ruche - La Colline - Les Cordeliers**

- 2 ATSEM minimum dans le respect du taux d'encadrement soit 1 agent pour 14 enfants
- 2 agents techniques pour les missions de restauration et d'entretien

2-3. Conditions d'accès et d'information des familles

L'accès à la garderie, au transport scolaire, à la cantine, et aux accueils de loisirs, sera limité aux enfants dont les deux parents travaillent.

Les familles seront informées par courriel et/ou appels téléphoniques du mouvement de grève pour tous les secteurs afin de déterminer les effectifs à accueillir.

**Article 3 – Les obligations des agents relevant des services listés en article 1 en cas de grève**

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, le Directeur Général des Services, de leur intention d'y participer.
- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.
- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

**Article 4 – Les modalités de désignation des agents**

Dès lors que 48 heures avant le début de la grève, le nombre de grévistes est supérieur aux besoins identifiés dans les tableaux supra (nombre nécessaire au fonctionnement minimum du service) la collectivité en informera les représentants du personnel et signataires du présent protocole.

Afin que le service minimum puisse être effectif, et ce avec du personnel qualifié, la collectivité, après en avoir informé les représentants du personnel, sollicitera l'ensemble des grévistes afin de connaître ceux qui accepteraient de renoncer à la grève.

Cette démarche volontaire permettra uniquement de répondre à la jauge du service minimum validée par le présent protocole.

Les agents volontaires ou tirés au sort seront informés qu'ils seront comptabilisés en qualité de grévistes tout en percevant la rémunération correspondant à l'effectivité de leurs missions.

Par ailleurs, ces agents seront autorisés à porter, s'ils le souhaitent, un badge fourni par l'administration et conforme à la neutralité attendue d'un agent public portant la mention "en grève" les identifiant en qualité de gréviste.

**Article 5 – La protection des informations**

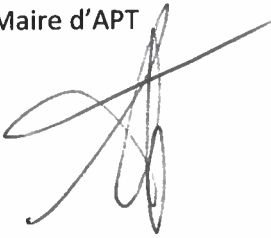


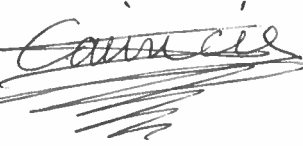
Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

**Article 6 – Les signatures des parties au protocole d'accord**

Le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes. Il fera l'objet d'une délibération en conseil municipal, après avis du comité technique.

À APT, le 29 novembre 2022.

Visas :

<p>Madame Véronique ARNAUD-DELOY Maire d'APT</p> 	<p>Monsieur Emmanuel GUERINET Représentant du syndicat « CFDT »</p> 	<p>Monsieur Nasser BENSACI Représentant du syndicat « FAFPT »</p> 	<p>Madame Chantal SCARINCI Représentante du syndicat « SAFPT »</p> 
--	---	--	--

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20221206-002944-DE  
Date de réception préfecture : 12/12/2022